

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 29

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Atopa 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	180	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1980 6 août Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté du 26 juillet 1974 fixant certaines modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 modifié et du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié relatives aux investissements directs à l'étranger, aux investissements directs en France et aux emprunts contractés par les résidents à l'étranger ou en monnaie étrangère auprès de résidents. (J.O.R.F. du 9 août 1980 - page 7226)	1025
6 août Circulaire ministérielle relative aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents ou par des non-résidents en faveur de résidents. (J.O.R.F. du 9 août 1980 - page 7226)	1026
6 août Circulaire ministérielle relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France. (J.O.R.F. du 9 août 1980 - page 7226)	1026
8 sept. Instruction relative à la lutte contre les pollutions marines accidentelles dans les départements et territoires d'outre-mer. (Plan Polmar D.O.M. - T.O.M.). (J.O.R.F. du 13 septembre 1980 - page 8215)	1035

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL portant modification de l'arrêté du 26 juillet 1974 fixant certaines modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 modifié et du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié relatives aux investissements directs à l'étranger, aux investissements directs en France et aux emprunts contractés par les résidents à l'étranger ou en monnaie étrangère auprès de résidents.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifiée par l'article 73 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 80-617 du 4 août 1980 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971, n° 74-721 du 26 juillet 1974 et n° 80-618 du 4 août 1980 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par l'arrêté du 26 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1974, par l'arrêté du 22 septembre 1976, par l'arrêté du 8 avril 1980 et par l'arrêté du 11 juillet 1980 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974 fixant certaines modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 modifié et du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié relatives aux investissements directs à l'étranger, aux investissements directs en France et aux emprunts contractés par les résidents à l'étranger ou en monnaie étrangère auprès de résidents,

Arrête :

Art. 1^{er}. — A l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juillet 1974 susvisé, le paragraphe 1^{er} du premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 1^{er} En règle générale, au ministère de l'économie, direction du Trésor. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 1974 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les intermédiaires agréés ont délégation pour exécuter les opérations dispensées d'autorisation préalable en vertu de l'article 4 bis du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 80-618 du 4 août 1980.

Art. 3. — A l'article 5 de l'arrêté du 26 juillet 1974 précité, le paragraphe 1^{er} du premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 1^{er} En règle générale, au ministère de l'économie, direction du Trésor. »

Art. 4. — Il est inséré, après l'article 6 de l'arrêté du 26 juillet 1974 précité, un article 6 bis ainsi rédigé :

Article 6 bis.

Lorsqu'une opération d'emprunt à l'étranger ou d'investissement direct à l'étranger a été initiée ou réalisée en l'absence de l'accomplissement des formalités prévues ou de l'obtention des autorisations nécessaires, aucun règlement afférent à cette opération ne doit être effectué entre la France et l'étranger sans une autorisation expresse de l'administration ou de l'organisme compétent.

Les fonds éventuellement reçus par un intermédiaire agréé doivent être versés à un compte d'attente ou de suspens ouvert au nom du créancier dans des conditions précisées par circulaire du ministre de l'économie.

Art. 5. — Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1980.

RENÉ MONORY.

Circulaire du 6 août 1980 relative aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents ou par des non-résidents en faveur de résidents.

Paris, le 6 août 1980.

Le ministre de l'économie aux intermédiaires agréés.

Les modifications suivantes sont apportées à la circulaire du 28 juin 1977 relative aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents et par des non-résidents en faveur de résidents :

1 La référence à la circulaire du 28 juin 1977 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France, mentionnée aux paragraphes 2111 et 3111 (Définition) est remplacée par la référence à la circulaire du 6 août 1980 ayant le même objet.

2 Le montant de 3 millions de francs mentionné aux paragraphes 21132 et 31132 est remplacé par le montant de 5 millions de francs.

3 Il est ajouté aux opérations visées au paragraphe 31131 (Opérations dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant) la catégorie suivante :

« Délivrance de garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France, en faveur d'entreprises visées au paragraphe 2237 de la circulaire relative aux investissements directs (Entreprises ayant pour unique activité la construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureaux, que ces immeubles soient destinés à la location, à la vente ou à l'usage personnel).

4 Il est ajouté après le premier alinéa du paragraphe 321 (Cas général) un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Si l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est effectué le règlement à la suite de la mise en jeu d'une garantie n'est pas habilité à le faire (soit que la garantie n'ait pas été délivrée régulièrement, soit que les comptes rendus exigés par la réglementation n'aient pas été adressés à l'administration destinataire, visés par un intermédiaire), il doit solliciter au nom du garant la régularisation du dossier et ne peut mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire qu'après en avoir reçu l'autorisation. Les sommes reçues du garant au profit du créancier résident avant la délivrance de cette autorisation doivent être portées au crédit d'un compte de suspens ouvert en francs au nom du créancier. »

RENÉ MONORY.

Circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France.

Paris, le 6 août 1980.

Le ministre de l'économie aux intermédiaires agréés.

Le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 80-617 du 4 août 1980, le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971 et n° 80-618 du 4 août 1980, et l'arrêté du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 août 1980, ont défini la notion d'investissement direct et fixé la procédure applicable aux constitutions et liquidations d'investissements directs français à l'étranger et étrangers en France.

Aux termes des dispositions de l'article 4 bis du décret n° 68-1021, le ministre de l'économie est habilité à dispenser certaines opérations de l'autorisation préalable prévue à l'article 4 (3° alinéa) du même décret :

— cette dispense est de droit pour les investissements directs effectués à l'intérieur de la Communauté économique européenne visés à l'article 4 bis du décret n° 67-78 modifié (art. 4 bis [1°] du décret n° 68-1021) ;

— le ministre de l'économie peut dispenser de l'autorisation préalable et, éventuellement, de la déclaration préalable, les opérations de constitution ou de liquidation d'investissements directs français à l'étranger par des résidents (1), ou de constitution d'investissements directs étrangers en France par des non-résidents (1), lorsque ces opérations satisfont à certaines conditions (art. 4 bis [2°] du décret n° 68-1021) ;

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des textes précités et de fixer, conformément aux dispositions de l'article 4 bis (2°) du décret n° 68-1021 modifié, les conditions dans lesquelles la constitution et la liquidation d'investissements directs étrangers à l'étranger et la constitution d'investissements directs étrangers en France sont dispensées de déclaration préalable et, le cas échéant, d'autorisation préalable.

Elle abroge et remplace la circulaire du 28 juin 1977 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France (publiée au *Journal officiel* du 17 juillet 1977).

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 et de l'article 4 (4° alinéa) du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié, les dispositions relatives aux investissements directs ne sont pas applicables dans les relations avec les Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations.

Toutefois, sont soumises aux dispositions relatives aux investissements directs étrangers en France les opérations d'investissements directs effectuées en France par des entreprises établies dans des pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations, lorsque ces entreprises sont sous le contrôle direct ou indirect de non-résidents établis dans un pays étranger autre que l'un desdits pays.

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

CHAPITRE II

NOTION D'INVESTISSEMENT DIRECT

111. Définition :

Aux termes de l'article 2 (3°) du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, il faut entendre par investissement direct :

a) « L'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel » ;

b) « Toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle. »

Par « extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel », on entend notamment l'extension de l'activité de l'entreprise au-delà de celle prévue dans la décision de l'administration relative à la création ou la prise de contrôle de cette entreprise.

La définition du b ci-dessus repose sur la notion de contrôle, qui est précisée au paragraphe 112 ci-dessous. Sont également précisées ci-après (§§ 132 et 143) les opérations ayant, en application de ces définitions, le caractère d'investissements directs français à l'étranger ou étrangers en France.

(1) Il est rappelé qu'au regard de la réglementation des relations financières avec l'étranger (arrêté du 9 août 1973, modifié par l'arrêté du 8 avril 1980, art. 1^{er}) il faut entendre par :

Résidents, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France. Les personnes physiques de nationalité étrangère sauf le cas d'option en faveur du statut de résident lorsque cette option est possible, et à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste en France, acquièrent la qualité de résident lorsqu'elles sont établies en France depuis deux ans ;

Non-résidents, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger. Les personnes physiques de nationalité française, à l'exception des fonctionnaires français en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non-résident lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans.

112. Notion de contrôle :

En règle générale, pour l'application des dispositions du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, doit être considérée comme étant :

— sous contrôle français, une société étrangère dont plus de 20 p. 100 du capital est détenu par des résidents, directement ou par l'entremise (cf. § 131) d'entreprises étrangères sous contrôle de résidents ;

— sous contrôle étranger, une société française dont plus de 20 p. 100 du capital est détenu par des non-résidents ou par des entreprises françaises elles-mêmes sous contrôle de non-résidents.

Le seuil de 20 p. 100 de participation permet en pratique de déterminer, dans la plupart des cas, si la réglementation relative aux investissements directs doit être appliquée. Il ne constitue pas toutefois une règle absolue et l'administration peut retenir ou accepter un seuil différent afin de tenir compte de la réalité du contrôle exercé, et notamment d'éléments autres que la seule participation au capital.

En effet, d'autres opérations peuvent contribuer à la prise de contrôle d'une société. Il résulte des termes de l'article 2 (3°) du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 que les opérations concernant une même société ne doivent pas être considérées isolément, mais dans leur ensemble, qu'elles soient concomitantes ou successives, pour déterminer si elles ont le caractère d'investissements directs.

Ainsi une société française peut être considérée comme étant sous contrôle étranger, même lorsque la participation étrangère à son capital est très faible, si celle-ci est assortie d'une option sur tout ou partie des titres restants en faveur du détenteur de la participation étrangère ou si ce dernier octroie des prêts ou des garanties dont le montant permet de penser qu'il a la responsabilité du financement de la société, ou encore si cette participation est accompagnée de l'octroi de brevets, de licences, de contrats commerciaux ou d'assistance technique mettant la société dans laquelle a lieu l'investissement sous la dépendance de l'investisseur ou de son groupe.

Dans des cas exceptionnels, l'octroi de prêts ou de garanties peut, en raison de l'importance de leur montant, compte tenu de la situation financière de l'entreprise en faveur de laquelle est accordé le prêt ou la garantie, suffire à donner le contrôle de cette entreprise, indépendamment de toute participation au capital.

En ce qui concerne les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, l'article 2 (3°) du décret n° 67-78 précité précise que n'est en aucun cas considérée comme un investissement direct la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas 20 p. 100, dans le capital de ces sociétés. Il en résulte que les participations dans de telles sociétés peuvent être considérées comme des investissements directs, même si elles n'excèdent pas 20 p. 100, lorsqu'elles ne sont pas seules, c'est-à-dire lorsqu'elles sont accompagnées d'opérations, concomitantes ou successives, susceptibles de contribuer à la prise de contrôle de la société (options, prêts, garanties, brevets, licences, contrats commerciaux ou d'assistance technique, etc.). De même, est soumise à la réglementation des investissements directs une prise de participation n'excédant pas 20 p. 100 dans une société dont les titres sont cotés en bourse, lorsque l'acquéreur ou le souscripteur agit pour le compte de personnes, physiques ou morales, déjà actionnaires de la société ou est lié à ces personnes, et que cette opération a pour effet de porter le total des participations contrôlées directement ou indirectement par un même groupe à plus de 20 p. 100 du capital de la société.

Si un doute existe sur la réalité du contrôle que peut entraîner une opération envisagée, les intéressés ou les intermédiaires agréés doivent, en fournissant tous les éléments d'appréciation nécessaires, consulter par écrit la direction du Trésor, bureau C3 (ou la Banque de France, direction générale des services étrangers, service des autorisations financières, en ce qui concerne les investissements dans des sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières) pour savoir si l'opération doit ou non être considérée comme un investissement direct.

CHAPITRE 12

PROCÉDURE RELATIVE AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENTS DIRECTS

121. Règlements entre résidents et non-résidents relatifs à des constitutions ou liquidations d'investissements directs :

D'une façon générale, les règlements de toute nature entre la France et l'étranger, ou en France, entre un résident et un non-résident, ne peuvent être effectués que par l'entremise d'un intermédiaire agréé et doivent donner lieu soit à cession ou achat de devises sur le marché des changes, soit à débit ou à crédit d'un compte étranger en francs.

En ce qui concerne les opérations relatives aux investissements directs, les achats de devises ou crédits d'un compte étranger en francs ne doivent jamais intervenir avant l'exigibilité des paiements à effectuer au profit de non-résidents.

Les devises reçues par un résident à l'occasion de la constitution d'un investissement direct étranger en France doivent être cédées sur le marché des changes dans le délai prévu par l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 modifié (1).

Sauf dans le cas de cession à un autre résident, les résidents sont tenus, dans les délais prévus pour le rapatriement des revenus et produits encaissés à l'étranger, de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de l'intégralité du produit de la liquidation d'investissements directs français à l'étranger, que ceux-ci aient ou non donné lieu lors de leur constitution à déclaration préalable ou à autorisation.

Le produit de la liquidation de l'investissement direct à l'étranger peut toutefois être conservé à l'étranger si l'investisseur avait la qualité de non-résident lors de la réalisation de l'investissement direct et si, depuis qu'il a acquis la qualité de résident, il n'a effectué aucun transfert relatif à une opération d'investissement direct à destination ou en faveur de l'entreprise étrangère et a régulièrement rapatrié les revenus de cet investissement.

Doivent être immédiatement rapatriées les sommes déjà transférées en vue de la constitution d'un investissement direct à l'étranger et non utilisées, lorsque la réalisation de cet investissement est abandonnée.

122. Infractions et sanctions :

Il est rappelé que sont punis des peines prévues par l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifiée par l'article 73 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 459 du code des douanes), le non-respect des obligations de déclaration ou de rapatriement, l'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées, l'absence des autorisations requises ou le non-respect des conditions dont ces autorisations sont assorties.

Il est précisé que serait irrégulière et par conséquent passible des sanctions visées ci-dessus l'utilisation des procédures prévues pour les investissements directs français à l'étranger aux fins de constitution d'avois à l'étranger prohibée par l'article 3 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

123. Déclarations et autorisations préalables :

Sauf dans les cas de dispense prévus aux titres II et III de la présente circulaire, sont soumises à déclaration préalable et, le cas échéant, à autorisation préalable (2) :

— la constitution (3) d'investissements directs français à l'étranger (cf. § 131) ;

— la liquidation, totale ou partielle, de tels investissements ;

— la constitution (3) d'investissements directs étrangers en France (cf. § 141).

Toutefois, la constitution d'un investissement direct (français à l'étranger ou étranger en France) réalisée sous forme d'augmentation du capital d'une filiale par incorporation de réserves ou de bénéfices non distribués de cette société, est toujours dispensée de déclaration préalable ; mais elle doit donner lieu à établissement, par l'entreprise concernée, dans le délai réglementaire de vingt jours, du compte rendu prévu au paragraphe 124 ci-dessous.

Les déclarations préalables sont établies soit sur les formulaires prévus à cet effet, soit par lettres. Elles doivent contenir dans ce dernier cas tous les renseignements prévus dans le formulaire.

Les déclarations préalables sont adressées :

— en règle générale, au ministère de l'économie (direction du Trésor, bureau C. 3), 151, rue Saint-Honoré, 75056 Paris-R.P. ;

(1) Actuellement huit jours.

(2) Les opérations d'investissements directs, hormis les cas visés par le titre III (Opérations réalisées à l'intérieur de la Communauté économique européenne et répondant aux conditions fixées par l'article 4 bis du décret n° 67-78 modifié), sont soumises à autorisation préalable lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner un mouvement de capital, même si celui-ci n'est qu'éventuel (tel est le cas notamment pour les garanties).

Les consolidations de créances et les règlements par compensation de dettes et de créances réciproques entre résidents et non-résidents sont considérés comme donnant lieu à mouvement de capital.

(3) On entend par « constitution d'investissements directs » la réalisation des opérations ayant le caractère d'investissements directs visés aux paragraphes 132 et 143.

— à la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières), en ce qui concerne les investissements dans des entreprises françaises exerçant principalement des activités immobilières;

— à la caisse centrale de coopération économique, pour les opérations à réaliser à l'étranger par des personnes physiques ou des établissements de personnes morales résidant ou situés dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que pour l'ensemble des opérations à réaliser dans ces départements et territoires.

124. Comptes rendus et déclarations *a posteriori* :

1241. Dispositions générales :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 1974, les opérations de constitution ou de liquidation d'un investissement direct français à l'étranger ainsi que les opérations de constitution d'un investissement direct étranger en France, qu'elles soient ou non soumises à déclaration préalable, doivent faire l'objet d'un compte rendu dans les vingt jours qui suivent leur réalisation.

Ce compte rendu est adressé aux administrations désignées au paragraphe 123 ci-dessus (administrations destinataires des déclarations préalables).

Les déclarations *a posteriori* visées au paragraphe 142, concernant les liquidations d'investissements directs étrangers en France, doivent être adressées aux mêmes administrations.

Les comptes rendus et déclarations sont établis sur des formules spéciales, du modèle en vigueur à leur date d'établissement, tenues à la disposition des intéressés par les administrations précitées.

Lorsque la réalisation juridique de l'opération (notamment une création de société) et les règlements correspondants ne sont pas simultanés, un compte rendu distinct doit être établi, d'une part, pour la réalisation juridique, d'autre part, pour chaque règlement.

1242. Comptes rendus relatifs à des opérations dispensées de déclaration préalable et déclarations *a posteriori* :

Les comptes rendus relatifs à des opérations dispensées de déclarations préalables (autres que les garanties) et les déclarations *a posteriori* relatives à de telles opérations doivent être appuyés :

— lorsqu'ils concernent la constitution d'investissements directs français à l'étranger : d'un imprimé décrivant de façon précise l'opération réalisée (formule tenue à la disposition des intéressés par la direction du Trésor). La remise de cette formule correctement remplie, ou la fourniture des renseignements permettant de l'établir, doit être exigée par les intermédiaires agréés avant l'exécution du transfert ;

— lorsqu'ils concernent la constitution d'investissements directs étrangers en France : d'une note décrivant l'opération effectuée (identité et activité de l'investisseur et de l'entreprise dans laquelle a eu lieu l'investissement ; montant et répartition du capital de cette entreprise après réalisation de l'opération d'investissement ; nature, montant, date et modalités de l'opération ; conditions de règlement) ;

— lorsqu'ils concernent la liquidation d'investissements directs (opérations en capital) : d'une note décrivant l'opération réalisée, et précisant le montant du capital de l'entreprise concernée ainsi que sa répartition après réalisation de l'opération de liquidation.

1243. Non-utilisation, totale ou partielle, d'une autorisation :

Dans le cas où une opération d'investissement direct ou de liquidation d'investissement direct ayant fait l'objet d'une autorisation n'est pas réalisée, l'administration qui a délivré celle-ci doit en être informée, par l'entreprise concernée ou par son mandataire, dès que possible et au plus tard vingt jours après la date limite de validité de l'autorisation.

Si la réalisation de l'opération est abandonnée partiellement, l'administration doit en être informée dans les mêmes délais ; cette information peut généralement être donnée dans le dernier compte rendu de réalisation partielle ; sinon elle fait l'objet d'une lettre.

1244. Responsabilité des intermédiaires agréés :

Les intermédiaires agréés par l'entremise desquels sont effectués des règlements relatifs à des opérations de constitution ou de liquidation d'investissements directs, ou sont passés des marchés d'application relatifs à ces opérations, sont chargés soit de viser après vérification les comptes rendus et déclarations *a posteriori* si leur client les leur a fait parvenir suffisamment tôt, soit de les établir eux-mêmes (il n'est pas alors nécessaire que les comptes rendus soient visés par l'entreprise).

Dans les deux cas, ils sont tenus sous leur responsabilité de les adresser dans les délais réglementaires à l'administration destinataire, même si l'autorisation a été adressée à l'entreprise. Ils doivent donc en règle générale obtenir les renseignements et justifications nécessaires avant d'effectuer un règlement relatif à une opération d'investissement direct.

1245. Sanctions :

L'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées peut entraîner l'application de sanctions (cf. § 122 de la présente circulaire).

Sont visés notamment :

— l'absence de compte rendu, de déclaration *a posteriori* ou des lettres visées au paragraphe 1243 ci-dessus ;
— l'inexactitude ou l'insuffisance des renseignements portés sur ces documents ;
— le non-respect des délais réglementaires de transmission.

Peuvent être sanctionnés, non seulement les intermédiaires agréés (cf. § 1244), mais aussi les entreprises lorsqu'elles sont responsables de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inexactitude des comptes rendus ; il en est ainsi dans les cas suivants :

— fourniture de renseignements inexacts à l'intermédiaire agréé ;
— refus de répondre aux demandes de renseignements de ce dernier ou à celle de l'administration destinataire du compte rendu ;
— opérations n'ayant pas donné lieu à intervention d'un intermédiaire agréé ;
— retard de transmission du compte rendu incombant à l'entreprise.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS PROPRES AUX INVESTISSEMENTS DIRECTS FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

131. Constitutions et liquidations d'investissements directs français à l'étranger (procédure) :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 68-1021 et sauf les cas de dispense prévus au chapitre XXI de la présente circulaire, sont soumises à déclaration préalable au ministre de l'économie et, le cas échéant, à autorisation préalable :

— la constitution à l'étranger d'investissements directs par des résidents ;
— la liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs à l'étranger par des résidents.

Ces dispositions s'appliquent en cas de cession entre résidents d'une participation dans le capital d'une société étrangère.

Y sont également soumises les constitutions ou liquidations d'investissements directs à l'étranger réalisées par l'entremise soit de sociétés étrangères sous contrôle direct ou indirect, de résidents, soit d'établissements à l'étranger de sociétés résidentes.

On entend par investissements directs réalisés par l'entremise de sociétés ou d'établissements étrangers sous contrôle de résidents :

— les investissements directs sous forme d'opérations en capital ou de prêts effectués par des sociétés holdings, d'investissements ou de portefeuille, ou par des sociétés dont l'activité principale est de faciliter le financement ou de gérer la trésorerie d'entreprises appartenant à un ou plusieurs groupes, lorsque ces sociétés, non résidentes, sont contrôlées directement ou indirectement par des résidents ;

— les investissements directs effectués par toute entreprise non résidente sous contrôle direct ou indirect de résidents, dans des sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille, non résidentes, ou dans des sociétés non résidentes dont l'activité principale est de faciliter le financement ou de gérer la trésorerie d'entreprises appartenant à un ou plusieurs groupes.

Les dispositions de la présente circulaire concernant les sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille, s'appliquent à toutes les entreprises étrangères, quel que soit leur objet social, qui détiennent un portefeuille de titres de participation ou de titres de placement représentant une part notable de leurs immobilisations, ou dont une part notable des recettes d'exploitation provient de revenus de titres et de l'encaissement de redevances relatives à tous droits de propriété industrielle tels que brevets, marques, modèles ou licences.

132. Opérations ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger :

Sont notamment soumises à la procédure applicable aux investissements directs français à l'étranger les opérations suivantes :

— achat, création ou extension à l'étranger, par des résidents, de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ;

— prise ou accroissement de participation, ou souscription à une augmentation de capital, réalisé dans une société étrangère par des résidents (soit directement, soit par l'entremise d'entreprises étrangères sous contrôle français, cf. § 131), que les apports soient effectués en numéraire ou en nature, dès lors que l'opération entraîne une prise de contrôle français dans cette société ou que celle-ci est déjà sous contrôle français ;

— prêts et avances consentis, directement ou par l'entremise d'une entreprise étrangère (cf. § 131), à une société étrangère sous contrôle français par les résidents qui la contrôlent ou par des résidents appartenant au même groupe (1) ;

Peut bénéficier de la procédure prévue pour les prêts ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger la consolidation des dettes de toute nature d'une entreprise étrangère sous contrôle français, à l'égard des résidents qui la contrôlent ou de résidents du même groupe, au-delà des délais prévus par la réglementation en vigueur pour le rapatriement de ces créances ;

— subventions sous des formes diverses (avances à fonds perdus, abandons de créances, etc.) versées par des résidents au profit de leurs succursales ou établissements à l'étranger ou au profit d'entreprises étrangères qu'ils contrôlent ou qui sont contrôlées par des résidents du même groupe ;

— garanties (ou contre-garanties) données par des résidents en faveur de leurs succursales ou établissements à l'étranger ou en faveur d'entreprises étrangères qu'ils contrôlent ou qui sont contrôlées par des résidents du même groupe. Il en est ainsi notamment pour les emprunts contractés par des entreprises étrangères sous contrôle français avec une garantie des résidents qui les contrôlent ou de résidents du même groupe (2).

133. Désignation de l'intermédiaire agréé :

La déclaration préalable relative à une constitution d'investissement direct français à l'étranger doit désigner l'intermédiaire agréé choisi, qui aura seul qualité pour procéder le cas échéant aux règlements entre résidents et non-résidents (dans les délais qui seront éventuellement fixés par l'autorisation si celle-ci est exigible).

134. Rapatriement des bénéfices de succursales, établissements ou entreprises personnelles appartenant à des résidents ; rapatriement de dividendes :

Les résidents doivent rapatrier dans le délai réglementaire (art. 11 de l'arrêté du 9 août 1973 modifié) les bénéfices des succursales, établissements ou entreprises personnelles qu'ils possèdent à l'étranger, ces bénéfices constituant des revenus ou produits perçus à l'étranger. Ils ne peuvent donc conserver sur place tout ou partie des bénéfices de chaque exercice, qu'il y ait ou non incorporation de ces bénéfices à la dotation de l'établissement à l'étranger, sauf autorisation particulière de la direction du Trésor ou sauf application des dispositions du chapitre 21 de la présente circulaire (Dispense de déclaration et d'autorisation préalables).

Les dividendes distribués à des résidents par des sociétés étrangères doivent être rapatriés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

135. Titres représentant des participations françaises dans une société étrangère :

Si les titres représentant la participation dans une société étrangère d'un investisseur résident sont matériellement créés, ils doivent être rapatriés en France par l'entremise d'un intermédiaire agréé, ou déposés et maintenus à l'étranger sous dossier d'un intermédiaire agréé.

136. Envoi de documents annuels et d'informations :

Les résidents ayant réalisé des investissements directs à l'étranger, que ceux-ci aient ou non été soumis à déclaration préalable ou à autorisation, doivent envoyer annuellement à

à la direction du Trésor (bureau C 3) (ou à la caisse centrale de coopération économique, pour les investissements réalisés par des résidents établis dans les départements et territoires d'outre-mer), le bilan de l'entreprise étrangère qu'ils contrôlent (filiale, succursale, établissement, etc.) accompagné d'une traduction (ou mentionnant la traduction en français de l'intitulé des divers postes comptables) s'il est établi en langue étrangère. La direction du Trésor se réserve par ailleurs la possibilité de demander l'envoi d'autres documents, notamment du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits.

Ces résidents doivent, d'autre part, informer par lettre la direction du Trésor ou la caisse centrale de coopération économique :

— de toutes modifications apportées au capital d'une société étrangère sous contrôle français ou à sa répartition, lorsque ces opérations ne constituent pas un investissement direct au regard de la réglementation française (notamment à la suite d'augmentation de capital souscrite par des non-résidents) ;

— de toute modification importante concernant l'existence ou l'activité de la société, succursale ou établissement à l'étranger (changement ou cessation d'activité, changement de dénomination, liquidation, disparition de l'entreprise, etc.) ; lorsque la liquidation est entièrement terminée, un bilan de liquidation doit être envoyé.

Les sociétés françaises par actions ayant réalisé des investissements directs à l'étranger doivent envoyer à la direction du Trésor un exemplaire du rapport présenté à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, comprenant notamment les renseignements prévus par la réglementation au sujet des filiales et participations.

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS PROPRES AUX INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS EN FRANCE

141. Constitutions d'investissements directs étrangers en France (procédure) :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 68-1021, est, sauf dans les cas de dispense prévus au chapitre 22 de la présente circulaire, soumise à déclaration préalable au ministre de l'économie et, le cas échéant, à autorisation préalable, la constitution en France d'investissements directs :

— soit par des non-résidents ;
— soit par des sociétés résidentes sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou par des établissements en France de sociétés étrangères.

Ces dispositions s'appliquent lorsque la constitution d'investissements directs est réalisée par voie de cession entre non-résidents d'une participation dans le capital d'une société résidente.

142. Liquidations d'investissements directs étrangers en France (procédure) :

La liquidation, partielle ou totale, d'un investissement direct étranger en France n'est pas soumise à déclaration préalable ni à autorisation (sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation et que le cessionnaire est lui-même non-résident ou sous contrôle étranger). Mais elle doit faire l'objet, dans les vingt jours qui suivent la réalisation de l'opération, de la déclaration *a posteriori* prévue par l'article 4 (2°) du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 et par l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 1974.

Aux termes de l'article 2 (§ 26) de l'arrêté du 9 août 1973, sont autorisés, à titre général, les règlements à destination de l'étranger afférents à la liquidation d'investissements étrangers en France sous réserve, en ce qui concerne les investissements directs, du respect des dispositions du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 et des textes postérieurs qui l'ont modifié.

Mais l'article 5 (2° alinéa) de l'arrêté précité prévoit que des circulaires du ministre de l'économie peuvent subordonner l'exécution de certaines catégories de transferts à la présentation préalable de justifications par les intermédiaires agréés.

En application de ces dispositions, les intermédiaires agréés doivent, lorsque le montant total des règlements afférents à une liquidation d'investissement direct en France est supérieur à 1 million de francs, lorsque cette liquidation a pris la forme d'une cession de titres de non-résidents à résidents, et si cette cession n'a pas été effectuée sur une bourse de valeurs, présenter des pièces justificatives à l'administration qui sera destinataire du compte rendu.

Ces justifications doivent notamment rappeler les conditions dans lesquelles a été autorisé l'investissement, préciser l'étendue du désinvestissement auquel il est procédé (nombre et

(1) Il est signalé que les prêts et avances consentis par des filiales à leurs maisons mères ne constituent jamais des investissements directs.

(2) Si cet emprunt doit être contracté en France, il est soumis aux conditions générales d'autorisation des prêts consentis à l'étranger par des résidents.

valeur nominale des actions ou des parts cédées), désigner le bénéficiaire du règlement (nom, raison ou dénomination sociale, adresse ou siège social), indiquer comment le prix de cession a été déterminé.

Si l'administration destinataire n'a pas formulé d'observations dans le délai d'un mois à compter de la réception des pièces justificatives, les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer le transfert.

143. Opérations ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France :

Sont notamment soumises à la procédure applicable aux investissements directs étrangers en France les opérations suivantes :

— achat, création ou extension en France, par des non-résidents ou par des sociétés françaises sous contrôle étranger, de fonds de commerce, de succursale ou de toute entreprise à caractère personnel ;

— prise ou accroissement de participation, ou souscription à une augmentation de capital réalisée dans une société résidente, par des non-résidents ou par des sociétés françaises sous contrôle étranger, que les apports soient effectués en numéraire ou en nature, dès lors que l'opération entraîne une prise de contrôle étranger (direct ou indirect) dans cette société, ou que celle-ci est déjà sous contrôle étranger ;

— prêts et avances consentis directement ou indirectement (1) à une entreprise française sous contrôle étranger par les non-résidents qui la contrôlent ou par des non-résidents appartenant au même groupe (2) ;

Est également soumise à la procédure prévue pour les prêts ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France la consolidation des dettes de toute nature d'une entreprise française sous contrôle étranger à l'égard des non-résidents qui la contrôlent ou de non-résidents du même groupe (doivent, pour l'application des présentes dispositions, être considérées comme consolidées toutes créances pour lesquelles les non-résidents ont consenti à l'entreprise française des délais excédant un an, y compris sous forme d'inscription en compte courant) ;

— subventions sous des formes diverses (avances à fonds perdus, abandons de créances, etc.) versées par des non-résidents au profit de leurs succursales ou établissements en France ou au profit de sociétés françaises qu'ils contrôlent ou d'entreprises françaises du même groupe ;

— garanties données directement ou indirectement (3) par des non-résidents en faveur de leurs succursales ou établissements en France ou en faveur de sociétés françaises qu'ils contrôlent ou d'entreprises françaises du même groupe. Il en est ainsi notamment pour les emprunts contractés par des entreprises françaises sous contrôle étranger avec une garantie des non-résidents qui les contrôlent ou de non-résidents du même groupe (4).

144. Envoi de documents annuels et d'informations :

Les entreprises françaises sous contrôle étranger doivent envoyer annuellement à la direction du Trésor (bureau C 3) ou à la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières), en ce qui concerne les entreprises françaises exerçant principalement une activité immobilière, copie ou photocopie de leur bilan, compte d'exploitation générale et compte de pertes et profits, établis sur les formules destinées à l'administration fiscale.

Ces documents, qui doivent être transmis dans le mois suivant l'envoi des originaux à l'administration fiscale, sont accompagnés de l'indication du montant brut des dividendes ou bénéfices mis en distribution.

(1) Lorsqu'une entreprise étrangère consent un prêt à une filiale ou succursale à l'étranger d'une entreprise française, en contrepartie d'un prêt accordé par l'entreprise française à une filiale ou succursale française de l'entreprise étrangère, cette opération a le caractère d'un investissement direct pour les entreprises étrangères ou françaises.

(2) Il est signalé que les prêts et avances consentis par des filiales à leurs maisons mères ne constituent jamais des investissements directs.

(3) Ainsi, lorsque la maison mère étrangère, au lieu de donner directement une garantie à sa filiale française, le fait indirectement en contre-garantissant une garantie donnée par un tiers à cette filiale, l'ensemble de ces opérations (garantie et contre-garantie) a le caractère d'un investissement direct.

(4) Ces emprunts de sociétés françaises ne constituent pas en eux-mêmes des investissements directs (seule la garantie a ce caractère) ; ils sont soumis, le cas échéant, aux conditions générales d'autorisation des emprunts à l'étranger ou en devises auprès de résidents.

Les entreprises françaises sous contrôle étranger (ou, le cas échéant, leur liquidateur) doivent informer par lettre la direction du Trésor (ou la Banque de France) :

— de toutes modifications apportées à leur capital ou à sa répartition lorsque ces opérations ne constituent pas un investissement direct au regard de la réglementation française (notamment à la suite d'augmentation de capital souscrite par des résidents) ;

— de toute modification importante concernant leur existence ou leur activité (cessation d'activité, changement de dénomination, liquidation, disparition, etc.) ; lorsque la liquidation est entièrement terminée, un bilan de liquidation doit être envoyé.

Les sociétés françaises par actions sous contrôle étranger doivent envoyer à la direction du Trésor un exemplaire du rapport présenté à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

TITRE II

Dispense de déclaration et d'autorisation préalables.

CHAPITRE 21

INVESTISSEMENTS DIRECTS FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

211. Portée de la mesure de dispense :

La dispense de déclaration et d'autorisation préalables, en vertu des dispositions de l'article 4 bis (2°) du décret n° 66-1021 modifié s'applique :

— dans la limite d'un montant maximum de 5 millions de francs par année civile, à toutes les opérations financières, quelle que soit leur nature (1), relatives à la constitution ou à la liquidation d'investissements directs français à l'étranger, à condition cependant qu'elles soient régulières au regard de la réglementation française des relations financières avec l'étranger ;

— sans limitation de montant à certaines opérations d'investissements directs français à l'étranger (cf. § 213) ;

2111. Sont toutefois exclues du bénéfice de la dispense de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite du montant de 5 millions de francs :

21111. Les opérations d'investissements directs réalisés, directement ou indirectement, par des résidents dans des sociétés non résidentes holdings, d'investissement ou de portefeuille, ou dans des sociétés non résidentes dont l'activité principale est de faciliter le financement ou de gérer la trésorerie d'entreprises appartenant à un ou plusieurs groupes (cf. pour la définition des sociétés holdings, d'investissement ou de portefeuille les dispositions du paragraphe 131 de la présente circulaire) ;

21112. Les opérations d'investissements directs réalisées par l'entremise de telles sociétés lorsque celles-ci sont placées sous contrôle français direct ou indirect (cf. § 131) ;

21113. Les opérations d'investissements directs concernant des entreprises non résidentes dont l'activité principale est soit d'acquérir, de faire construire ou d'être propriétaire d'immeubles (que ceux-ci soient ou non destinés à la vente ou à la location), soit d'acquérir ou d'être propriétaires de parts ou d'actions de sociétés immobilières donnant droit à l'attribution, en propriété ou en jouissance, de parties déterminées d'un ou de plusieurs immeubles ainsi que tout rachat par des résidents d'immeubles à l'étranger ;

21114. Les opérations d'investissements directs concernant des sociétés non résidentes dont l'activité principale est d'acquérir ou d'être propriétaires de propriétés agricoles, qu'elles les exploitent directement ou non ; ainsi que tout achat par des résidents de terrains et de propriétés agricoles à l'étranger.

2112. Sont toujours soumises à autorisation (2) non seulement la création par des résidents d'entreprises étrangères devant avoir les activités visées ci-dessus, ainsi que les opérations d'investissements directs à destination ou en faveur des sociétés étran-

(1) Achat ou cession de devises, inscription au crédit ou au débit d'un compte étranger en francs, consolidation de créances, incorporation de dividendes distribués, maintien à l'étranger de bénéfices de succursales, apports en nature de biens corporels (matériel ou marchandises exportés, actifs à l'étranger, etc.) ou incorporels.

Toutefois, lorsque les investissements directs français à l'étranger sont financés par des emprunts à l'étranger ou en devises, ceux-ci ne peuvent être contractés que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger).

Les résidents sont autorisés à consentir des prêts, en francs ou en devises, à des non-résidents lorsque ces prêts ont le caractère d'investissements directs dispensés de déclaration préalable.

(2) Sauf le cas d'application de la seule déclaration préalable pour les opérations réalisées à l'intérieur de la Communauté économique européenne (cf. titre III), et à condition que ces opérations ne nécessitent aucun règlement à destination de l'étranger ou au bénéfice d'un non-résident (cf. § 3211).

gères ayant ces activités, mais aussi la transformation en de telles sociétés d'entreprises créées à l'origine pour exercer une autre activité.

Les résidents qui contrôlent la société étrangère ne peuvent donc développer sa nouvelle activité sans une autorisation formelle (ou, le cas échéant, la présentation d'une déclaration préalable).

C'est ainsi qu'une société non résidente ne peut, dès lors qu'elle est considérée comme société holding, d'investissement ou de portefeuille, acquérir de nouveaux titres ou droits de propriété industrielle si les résidents qui la contrôlent n'ont pas reçu une autorisation expresse de la direction du Trésor (ou présenté une déclaration préalable).

2113. La dispense d'autorisation prévue par l'article 4 bis (2°) du décret n° 88-1021 modifié ne s'applique qu'aux seules opérations d'investissements directs et ne peut permettre d'effectuer des transferts vers l'étranger ne correspondant pas aux besoins d'une entreprise étrangère sous contrôle français.

2114. La dispense de déclaration et d'autorisation dans la limite de 5 millions de francs par année civile ne s'applique qu'aux transferts à destination d'entreprises non résidentes sous contrôle direct de résidents.

La notion de contrôle, telle qu'elle est définie au paragraphe 112 de la présente circulaire, doit être appréciée en fonction des seuls titres ou droits de propriété assortis de droits de vote dans les instances de décision des entreprises non résidentes dans lesquelles est effectué l'investissement (1).

La dispense de déclaration et d'autorisation préalables ne peut donc être utilisée pour souscrire à des titres non assortis d'un droit de vote, ou pour consentir des prêts, avances ou subventions à des entreprises étrangères si celles-ci ne sont pas sous contrôle direct de résidents.

Mais des résidents sont autorisés à accorder en dispense de déclaration et d'autorisation préalables, sous les conditions et dans les limites prévues par le présent chapitre, des garanties à des sociétés étrangères filiales de sociétés non résidentes elles-mêmes sous contrôle de ces résidents ou de résidents du même groupe.

212. Calcul du montant des opérations pouvant être effectuées en dispense de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite du plafond de 5 millions de francs par année civile :

2121. Constitution d'investissements directs français à l'étranger :

Le montant maximum de 5 millions de francs par année civile doit s'entendre par entreprise non résidente, bénéficiaire de l'investissement, et non par investisseur résident.

Une société française pourra donc procéder librement, au cours d'une même année civile, à plusieurs investissements directs si chacun d'eux n'excède pas 5 millions de francs et concerne des sociétés non résidentes différentes. En revanche, une société étrangère ne peut pas bénéficier au cours d'une même année civile de la part de résidents, quel que soit leur nombre, d'investissements directs effectués en dispense de déclaration et d'autorisation préalables, d'un montant total supérieur à 5 millions de francs (sauf pour les opérations visées aux paragraphes 213 et 3211).

Pour le calcul du montant des opérations pouvant être effectuées en dispense de déclaration et d'autorisation préalables, il n'est pas tenu compte des opérations d'investissements directs ayant fait l'objet d'une autorisation.

Doivent être comprises dans le montant global des investissements toutes les opérations concernant une même société non résidente, ayant le caractère d'investissements directs au sens de l'article 2 (3°) du décret n° 87-76, à l'exception toutefois des investissements directs réalisés sous forme d'augmentation de capital d'une filiale par incorporation de réserves ou de bénéfices non distribués (cf. § 123) et des opérations visées aux paragraphes 213 et 3211.

Sont pris en compte pour le calcul des opérations dispensées de déclaration et d'autorisation dans la limite de 5 millions de francs :

— en règle générale, le montant des règlements effectués, quelles qu'en soient les modalités ;

— pour les garanties, le montant de celles-ci à la date de leur délivrance.

Lorsque le règlement d'un investissement direct français à l'étranger d'un montant supérieur à 5 millions de francs est étalé sur plusieurs années, cette opération est dispensée de déclaration et d'autorisation préalables si le total annuel des règlements effectués et, éventuellement, des autres investissements directs français réalisés en dispense d'autorisation dans la même société étrangère au cours de chacune de ces années, ne dépasse pas 5 millions de francs.

(1) Le taux de 20 p. 100 doit donc être apprécié en termes de droits de vote détenus par les résidents.

Si plusieurs investissements directs français d'un montant unitaire inférieur à 5 millions de francs sont effectués successivement au cours d'une année civile dans une même société étrangère, une déclaration préalable doit être déposée dès que le montant total de ces opérations depuis le début de l'année dépasse 5 millions de francs ; cette déclaration doit rappeler le montant des opérations dispensées d'autorisation effectuées depuis le début de l'année, et indiquer celles en cours.

2122. Liquidation d'investissements directs français à l'étranger :

Les règles énoncées au paragraphe 2121 ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux liquidations d'investissements directs français à l'étranger, étant précisé que des résidents peuvent réaliser, au cours d'une même année civile et concernant une même entreprise étrangère, d'une part, des opérations de constitution d'investissements directs dans la limite de 5 millions de francs, d'autre part, des opérations de liquidation d'investissements directs dans la même limite.

Toutefois, les prêts ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger peuvent, quel que soit leur montant, être remboursés par anticipation sans donner lieu à déclaration préalable ni à autorisation.

Par ailleurs, il est précisé que les liquidations qui donnent lieu à un règlement différé de plus de trois mois, partiellement ou en totalité, doivent dans tous les cas faire l'objet d'une autorisation, de telles opérations s'apparentant à des prêts consentis à des non-résidents.

213. Opérations d'investissements directs français à l'étranger dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant :

Sont dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant les opérations d'investissements directs français à l'étranger suivantes :

2131. Renouvellement ou prorogation de prêts ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger, que ces prêts aient ou non été soumis à déclaration préalable lors de leur octroi (à condition toutefois que cet octroi ait été régulier) ;

2132. Renouvellement de garanties ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger, que ces garanties aient ou non été soumises à déclaration préalable lors de leur délivrance (à condition toutefois que cette délivrance ait été régulière) ;

2133. Délivrance de garanties ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger autres que celles relatives à des emprunts, à des crédits ou à des découverts (cautions de soumission ou d'offre, cautions de bonne fin ou de conformité, cautions de remboursement d'acomptes, etc.) ;

2134. Délivrance de garanties, ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger, données à des administrations fiscales ou douanières ;

2135. Les opérations d'investissements directs français à l'étranger dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant ne sont pas retenues dans le calcul du montant maximum de 5 millions de francs prévu au paragraphe 211.

214. Marchés d'application (consolidation ou abandon de créances) :

Les opérations d'investissements directs français à l'étranger réalisées, en dispense de déclaration et d'autorisation préalables, sous forme de consolidation en prêts ou en capital, de créances relatives à des exportations de marchandises, ou d'abandon de ces mêmes créances (par des résidents au profit de leurs succursales à l'étranger, ou au profit de sociétés étrangères qu'ils contrôlent ou qui sont contrôlées par des sociétés françaises du même groupe) doivent donner lieu à un marché d'application sans mouvement de fonds chez un intermédiaire agréé, dans les conditions prévues par la circulaire du 18 juin 1975 relative aux marchés d'application.

Les entreprises françaises doivent fournir à l'intermédiaire agréé les pièces et les renseignements lui permettant d'établir les comptes rendus réglementaires. L'intermédiaire agréé est habilité à procéder au marché d'application quelle que soit la date de constitution de la créance.

215. Exécution des transferts par les intermédiaires agréés :

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'exécution d'un transfert relatif à une opération d'investissement direct dispensée d'autorisation préalable, exiger la fourniture des pièces et informations leur permettant de contrôler le caractère d'investissement direct de l'opération et de fournir à l'appui du compte rendu les renseignements exigés par l'administration (cf. § 1242).

CHAPITRE 22

INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS EN FRANCE

221. Portée de la mesure de dispense :

La dispense de déclaration et d'autorisation préalables, en vertu de l'article 4 bis (2°) du décret n° 68-1021 modifié, s'applique :

— dans la limite d'un montant maximum de 5 millions de francs par année civile, aux opérations d'investissements directs étrangers en France visées au paragraphe 222 ci-dessous ;

— sans limitation de montant, à certaines opérations d'investissements directs étrangers en France (cf. § 223).

222. Opérations d'investissements directs étrangers en France pouvant être effectuées en dispense de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite d'un plafond de 5 millions de francs par année civile :

2221. La dispense de déclaration et d'autorisation préalables, dans la limite d'un plafond de 5 millions de francs par année civile, s'applique aux seules opérations suivantes :

22211. Souscription à des augmentations de capital de sociétés françaises sous contrôle étranger, direct ou indirect, lorsque sont remplies l'ensemble des conditions ci-dessous :

a) Les participations des actionnaires ou associés non résidents ou résidents sous contrôle étranger ont été prises régulièrement ;

b) Ces souscriptions n'entraînent l'introduction d'aucun nouvel actionnaire ou associé non résident ou résident sous contrôle étranger ;

c) Elles n'entraînent d'accroissement ni du pourcentage global de participation de l'ensemble des actionnaires et associés non résidents, ni du pourcentage de participation de chaque actionnaire ou associé résident sous contrôle étranger (1) ;

d) Les souscriptions des actionnaires et associés non résidents sont financées en totalité par cession de devises sur le marché des changes ou par débit d'un compte étranger en francs.

22212. Mise à la disposition d'entreprises françaises sous contrôle étranger, par les non-résidents qui les contrôlent, de fonds à titre de subventions, d'avances à fonds perdus ou de dotations de succursales, lorsque ces opérations sont financées en totalité par cession de devises sur le marché des changes ou par débit d'un compte étranger en francs et lorsque la création ou la prise de contrôle de ces entreprises a déjà été autorisée.

22213. Emprunts contractés par des entreprises françaises sous contrôle étranger auprès de non-résidents qui les contrôlent ou auprès d'entreprises étrangères du même groupe, lorsqu'ils satisfont aux conditions suivantes :

a) Le produit de l'emprunt doit faire l'objet d'une cession immédiate de devises sur le marché des changes ou du débit d'un compte étranger en francs ;

b) Un échéancier précis doit être prévu dans le contrat de prêt ; un délai d'un an au moins doit séparer chaque versement du remboursement correspondant et tout remboursement anticipé, partiel ou total, doit, quelle que soit la durée de l'emprunt, être soumis à l'autorisation préalable de la direction du Trésor ou (pour les emprunts contractés par des sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières) de la Banque de France ; si un renouvellement est prévu, chaque période de renouvellement doit être au moins égale à un an ;

c) Le taux d'intérêt ne doit pas excéder le taux normal du marché ;

d) Doit être produite à l'intermédiaire agréé copie du contrat d'emprunt ou de la lettre, ou du télex en tenant lieu (éventuellement appuyée d'une traduction en français si les documents sont rédigés en langue étrangère) ; ces documents doivent indiquer avec précision l'identité des parties et le montant de la somme empruntée, ainsi que toutes les modalités de l'opération, notamment la monnaie de compte adoptée et l'échéancier prévu pour le remboursement ; la documentation ainsi produite doit être jointe aux comptes rendus visés au paragraphe 2241 de la présente circulaire.

(1) Toutefois, un accroissement du pourcentage global de participation des non-résidents ou des sociétés françaises sous contrôle étranger est autorisé lorsque l'ensemble des participations détenues avant l'augmentation de capital, par des non-résidents ou par des sociétés françaises sous contrôle étranger, atteignait au moins 95 p. 100.

22214. Délivrance de garanties accordées en faveur d'une entreprise française par les non-résidents qui la contrôlent ou par des non-résidents du même groupe, relatives à des emprunts, crédits ou découverts consentis en francs à cette entreprise par des résidents, sous réserve de la condition suivante :

Le total des fonds propres de l'entreprise française doit être au moins égal à la moitié du montant des immobilisations nettes.

22215. Opérations d'investissements directs relatives à l'achat, la création ou l'extension, par des personnes physiques, d'entreprises devant être exploitées personnellement par le ou les acquéreurs, sans qu'il y ait création de société, dont l'activité principale est de vendre au détail des marchandises, objets, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir des prestations hôtelières, ainsi que d'entreprises soumises à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers.

Les personnes physiques ayant acheté ou créé des entreprises en France dans les conditions prévues au présent paragraphe sont autorisées, pendant la période durant laquelle elles n'ont pas encore acquis la qualité de résident, à se faire ouvrir des comptes intérieurs pour les opérations relatives au fonctionnement de leur entreprise, à l'exclusion de toute opération à caractère purement personnel.

22216. Les opérations visées aux paragraphes 22211 à 22213 ci-dessus peuvent être effectuées en dispense de déclaration et d'autorisation préalables sans donner lieu à cession de devises sur le marché des changes ou à débit d'un compte étranger en francs, lorsqu'elles sont réalisées par voie de consolidation de créances (en capital ou en prêts) ou sous forme d'abandon de créances, sous réserve que ces créances soient régulières au regard de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Toutefois, l'opération doit donner lieu à un marché d'application chez un intermédiaire agréé, dans les conditions prévues par la circulaire du 18 juin 1975 relative aux marchés d'application, lorsque la créance se rapporte à une importation de marchandises. Les entreprises doivent alors fournir à l'intermédiaire agréé les pièces et les renseignements lui permettant d'établir les comptes rendus réglementaires.

2222. Calcul du montant des opérations d'investissements directs étrangers en France pouvant être effectuées en dispense de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite d'un plafond de 5 millions de francs par année civile :

Le montant maximum de 5 millions de francs par année civile doit s'entendre par entreprise française bénéficiaire de l'investissement et non par investisseur non résident.

Un non-résident peut donc éventuellement profiter plusieurs fois au cours d'une même année civile de la dispense de déclaration et d'autorisation préalables s'il investit dans plusieurs entreprises françaises, à condition que soient respectées pour chaque entreprise française les règles prévues par la présente circulaire. En revanche, une société française ne peut pas au cours de la même année civile bénéficier en dispense de déclaration et d'autorisation préalables, dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 2221 de la présente circulaire de la part de non-résidents (quel que soit leur nombre), d'investissements directs d'un montant total supérieur à 5 millions de francs.

Pour le calcul du montant des opérations pouvant être effectuées en dispense de déclaration et d'autorisation préalables, il n'est pas tenu compte des opérations d'investissements directs ayant fait l'objet d'une autorisation, ni des opérations visées au titre III de la présente circulaire.

Si plusieurs opérations d'investissements directs étrangers en France appartenant aux catégories énumérées au paragraphe 2221 de la présente circulaire, d'un montant unitaire inférieur à 5 millions de francs, sont effectuées successivement, au cours d'une même année civile, dans une même société française, une déclaration préalable doit être déposée dès que le montant total de ces opérations depuis le début de l'année dépasse 5 millions de francs ; cette déclaration doit rappeler le montant des opérations dispensées d'autorisation effectuées depuis le début de l'année.

Sont pris en compte pour le calcul des opérations dispensées de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite de 5 millions de francs par année civile :

— en règle générale, le montant des règlements effectués, quelles qu'en soient les modalités ;

— pour les garanties, le montant de celles-ci (à la date de leur délivrance).

Lorsque le règlement des opérations d'investissements directs étrangers en France visées aux paragraphes 22211 à 22213 et 22215 de la présente circulaire, d'un montant total supérieur à 5 millions de francs, est étalé sur plusieurs années, cette opération est dispensée de déclaration et d'autorisation préalables si le montant total annuel des règlements effectués et, éventuellement, des autres investissements directs étrangers réalisés en dispense d'autorisation, dans la même société française, au cours de chacune de ces années, ne dépasse pas 5 millions de francs.

223. Opérations d'investissements directs étrangers en France dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant :

Sont dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant les opérations d'investissements directs étrangers en France suivantes :

2231. Renouvellement ou prorogation d'emprunts ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France, lorsque ces emprunts ont été eux-mêmes régulièrement contractés et à condition que le renouvellement ou la prorogation remplisse les conditions prévues au paragraphe 22213 (b, c et d) ;
2232. Renouvellement de garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France, que ces garanties aient été soumises ou non à déclaration préalable ou à autorisation lors de leur délivrance (à condition toutefois que cette délivrance ait été régulière) ;
2233. Délivrance de garanties, ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France, autres que celles relatives à des emprunts, à des crédits ou à des découverts (cautions de soumission ou d'offre, cautions de bonne fin ou de conformité, cautions de remboursement d'acomptes, etc.) ;
2234. Délivrance de garanties, ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France, données à des administrations fiscales ou douanières ;
2235. Délivrance de garanties, ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France, lorsque ces garanties sont relatives à des emprunts à l'étranger ou en devises régulièrement contractés par des résidents ;
2236. Souscription au capital initial et prises de participation au capital d'entreprises françaises ayant pour unique objet la détention et la gestion d'un patrimoine immobilier à usage d'habitation ou de bureaux ;
2237. Souscription au capital initial d'entreprises françaises ayant pour unique activité la construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureaux, que ces immeubles soient destinés à la location, à la vente ou à l'usage personnel ;
2238. Emprunts ayant le caractère d'investissements directs contractés par les entreprises françaises visées aux paragraphes 2236 et 2237, sous les conditions suivantes :
- a) Le produit de l'emprunt doit faire l'objet d'une cession immédiate de devises sur le marché des changes ou du débit d'un compte étranger en francs ;
- b) Ces emprunts doivent être assortis d'une échéance fixe ou d'un échéancier précis (un délai d'au moins un an devant séparer chaque versement du remboursement correspondant), être assortis d'une échéance fixée à la terminaison du programme immobilier ;
2239. Délivrance de garanties ayant le caractère d'investissements directs étrangers en France, en faveur des entreprises françaises visées au paragraphe 2237.
224. Les opérations d'investissements directs étrangers en France dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant ne sont pas retenues dans le calcul du montant maximum de 5 millions de francs prévu au paragraphe 222 de la présente circulaire.

TITRE III

Dispense d'autorisation préalable pour les investissements directs effectués à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

L'article 4 bis du décret n° 6778 du 27 janvier 1967 modifié par le décret n° 80-617 du 4 août 1980 et l'article 4 bis (1°) du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié par le décret n° 80-618 du 4 août 1980 ont prévu que les investissements directs réalisés à l'intérieur de la Communauté économique européenne, d'une part, ne sont pas soumis au droit d'ajournement prévu par les articles 3 et 4 du décret du 27 janvier 1967 précité, et, d'autre part, sont dispensés de l'autorisation préalable prévue par l'article 4 (3° alinéa) du décret du 24 novembre 1968 précité.

La définition des cas d'application de la dispense d'autorisation préalable et de la non-application du droit d'ajournement appelle diverses précisions. Par ailleurs, les dispositions du décret du 24 novembre 1968 restent applicables, et notamment celles de l'article 4 (1° alinéa) (concernant les transferts à l'étranger ou en France au bénéfice d'un non-résident) et de l'article 6.

CHAPITRE 31

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA DISPENSE D'AUTORISATION PRÉALABLE

311. Cas d'application de la dispense d'autorisation préalable :

3111. Qualité de l'investisseur :

S'agissant des investissements directs français à l'étranger, la dispense prévue par le présent chapitre est susceptible de s'appliquer à toutes les personnes physiques ou morales, ayant la qualité de résident au sens des dispositions de l'article 1° de l'arrêté du 9 août 1973 modifié.

Dans le cas des investissements directs étrangers en France, la dispense prévue par le présent titre est susceptible de s'appliquer dès lors que l'investisseur :

- s'il s'agit d'une personne physique, a sa résidence habituelle dans un des Etats de la Communauté économique européenne ;
- s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social et son siège administratif dans un Etat membre de la Communauté économique européenne (1), et est contrôlée directement ou indirectement par un de ces Etats, par des personnes physiques résidant dans un de ces Etats, ou par une collectivité publique située dans un de ces Etats (1).

Les règles définies au paragraphe 112 ci-dessus déterminant ce qu'il faut entendre par société sous contrôle français et société sous contrôle étranger sont transposables à la définition des sociétés sous contrôle communautaire et des sociétés contrôlées par des tiers à la Communauté.

3112. Localisation :

S'agissant d'investissements directs français à l'étranger, la dispense d'autorisation préalable est susceptible de s'appliquer dès lors que l'entreprise dans laquelle est réalisée l'investissement possède son siège social et son siège administratif dans un Etat membre de la Communauté économique européenne (1).

Les investissements directs français à l'étranger effectués par l'entremise d'une société holding, d'investissement ou de portefeuille située dans un de ces Etats sont soumis à la seule déclaration préalable dès lors qu'ils sont réalisés dans une entreprise elle-même située dans un de ces Etats. En revanche, les investissements directs qui pourraient être réalisés par l'entremise d'une telle société holding, d'investissement ou de portefeuille dans une entreprise non située dans un de ces Etats de la Communauté économique européenne autre que la France, demeurent soumis à autorisation préalable.

3113. Nature juridique des opérations :

La dispense d'autorisation s'applique lorsque l'opération prend une des formes suivantes :

31131. Création ou extension de succursales ou d'entreprises nouvelles appartenant exclusivement au bailleur de fonds et acquisition intégrale d'entreprises existantes.

Cette définition recouvre l'achat, la création et l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel, ainsi que l'acquisition intégrale d'entreprises existantes, quelle que soit leur forme juridique.

31132. Participation à des entreprises nouvelles ou existantes en vue de créer ou de maintenir des liens économiques durables.

Cette définition recouvre la souscription au capital initial de sociétés à constituer, l'acquisition de parts ou actions de sociétés existantes, la souscription à des augmentations de capital de sociétés existantes ; la mise à disposition d'entreprises, par le groupe qui les contrôle, de fonds à titre de subventions ou d'avances à fonds perdus.

Pour l'application de la notion de liens économiques durables, il convient de se référer à la notion de contrôle telle que définie dans le titre I° de la présente circulaire (§ 112).

31133. Prêts à plus de cinq ans en vue de maintenir des liens économiques durables.

Ces prêts doivent être assortis d'une échéance fixe ou d'un échéancier précis, qui ne prévoit aucun remboursement dans un délai de un an à compter de leur mise en place, et dont l'échéance finale intervienne au plus tôt cinq ans après leur mise en place.

Les autres prêts et avances demeurent soumis aux règles générales prévues par les titres I° et II de la présente circulaire.

31134. Liquidation des investissements français à l'étranger visés aux paragraphes 31131 et 31132 ci-dessus (pour la liquidation des investissements étrangers en France, cf. § 142).

31135. Les opérations visées aux paragraphes 31131 à 31133 ci-dessus peuvent être réalisées par voie de consolidation de créances ou sous forme d'abandons de créances sous réserve que ces

(1) En sont exclus les territoires visés à l'article 227 (§ 5) du traité C. E. E., et notamment les îles anglo-normandes (art. 26 du traité d'adhésion).

créances soient régulières au regard de la réglementation des relations financières avec l'étranger; mais ces consolidations doivent, si les créances sont relatives à des opérations sur marchandises, donner lieu à un marché d'application chez un intermédiaire agréé dans les conditions prévues par la circulaire du 18 juin 1975 relative aux marchés d'application.

3114. Objet et effet des investissements :

Ne sont pas susceptibles de bénéficier de la dispense d'autorisation préalable les opérations énumérées à l'article 4 bis (3°) du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 modifié, c'est-à-dire :

— les investissements effectués dans des activités participant en France, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique ;

— les investissements mettant en cause l'ordre public, ou la sécurité publique, ainsi que ceux réalisés dans des activités de production ou de commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre ;

— les opérations ayant pour effet de faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

Doit en particulier être considérée comme couverte par cette dernière définition toute opération qui aurait pour effet de permettre la constitution irrégulière par des résidents d'avoirs à l'étranger. Elle recouvre également les opérations qui, par le biais d'investissement dans la Communauté, auraient pour effet de tourner les dispositions de la présente circulaire relatives aux investissements directs français à l'extérieur de la Communauté, et aux investissements directs en France de tiers à la Communauté.

Cette définition ne vise pas seulement la réglementation des relations financières avec l'étranger. Elle doit être prise dans son sens le plus large, et concerne l'application des lois et règlements de toute nature.

312. Procédure applicable aux opérations susceptibles de bénéficier de la dispense d'autorisation préalable :

3121. Contenu de la déclaration préalable :

La dispense d'autorisation préalable prévue par le présent titre n'est susceptible de s'appliquer que si la déclaration prévue par les articles 3 et 4 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 modifié et par le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié contient tous les éléments d'information justifiant que l'investissement remplit les conditions permettant de bénéficier de ladite dispense (1).

3122. Délais et notifications :

Aux termes des dispositions de l'article 4 bis (2°) du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 modifié, le ministre de l'économie dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des déclarations pour notifier éventuellement que l'opération n'est pas conforme aux conditions énumérées par l'article 4 bis de ce décret et ne peut donc bénéficier de la non-application du droit d'ajournement et de la dispense d'autorisation préalable.

Il est précisé que le délai de deux mois court à compter de la date figurant sur l'accusé de réception délivré par le service intéressé à la réception de la déclaration. Toutefois, si la déclaration ne fournit pas tous les éléments d'information visés au paragraphe 3121 ci-dessus, le délai de deux mois court à compter de la date de réception par le service intéressé des informations complémentaires demandées à l'investisseur.

CHAPITRE 32

RÈGLEMENTS ET TRANSFERTS

321. Investissements directs français dans la Communauté économique européenne :

3211. Constitution d'investissements directs :

L'article 4 (1° alinéa) du décret n° 68-1021 soumet à autorisation préalable du ministre de l'économie les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident, soit à destination de l'étranger, soit en France au bénéfice d'un non-résident.

En conséquence, la constitution d'investissements directs français à l'étranger répondant aux conditions fixées par le chapitre 31 de la présente circulaire n'est pas soumise à autorisation préalable dès lors qu'elle n'implique aucun transfert ou règlement d'un résident à destination de l'étranger, ou en France au bénéfice d'un non-résident (2).

(1) La liste des renseignements qui doivent être fournis est portée à la connaissance des intermédiaires agréés.

(2) Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du titre II de la présente circulaire.

Cette dispense s'applique notamment dans les quatre cas suivants :

— cession entre résidents de participations à l'étranger et de créances ayant le caractère d'investissements directs, sous réserve que le règlement intervienne intégralement en France et en francs français ;

— consolidation de prêts en capital ;

— constitution d'investissements directs par utilisation de devises provenant de la liquidation d'avoirs à l'étranger régulièrement constitués et non soumises à l'obligation de rapatriement (cf. § 121 de la présente circulaire, 5° alinéa) ;

— fusion entre sociétés étrangères sous contrôle français.

3212. Liquidation d'investissements directs :

Conformément aux dispositions de l'article 6, deuxième alinéa du décret n° 68-1021 modifié, les opérations de liquidation d'investissements directs français à l'étranger répondant aux conditions posées par les dispositions du chapitre 31 ci-dessus sont dispensées d'autorisation préalable, sous réserve qu'elles donnent lieu à rapatriement intégral et, le cas échéant, à cession sur le marché des changes, dans le délai prévu par la réglementation en vigueur (1).

322. Investissements directs étrangers en France :

Conformément aux dispositions de l'article 6, deuxième alinéa, du décret n° 68-1021 modifié, les créances détenues par des résidents sur des non-résidents nées de la constitution d'investissements directs en France doivent être rapatriées et, le cas échéant, cédées sur le marché des changes dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les opérations d'investissements directs étrangers en France visées dans le présent titre, et qui impliquent un paiement d'un non-résident à un résident, sont libres dès lors que le règlement est effectué au comptant par cession de devises ou débit d'un compte étranger en francs. Toute autre modalité s'analyse comme un prêt consenti par un résident à un non-résident et, comme tel, est soumis à autorisation.

CHAPITRE 33

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

331. Les dispositions du titre I° de la présente circulaire ont une portée générale et demeurent applicables aux opérations bénéficiant des dispositions du titre III.

Les dispositions du titre II demeurent également applicables dès lors qu'elles constituent un régime plus favorable.

332. Il est rappelé que les personnes physiques ressortissant d'un pays de la Communauté économique européenne établies en France peuvent opter pour la qualité de résident sans attendre l'expiration du délai de deux ans prévu par les textes (arrêté du 9 août 1973 modifié).

Les dispositions de la présente circulaire ne sont pas applicables aux investissements directs réalisés par les intéressés dès lors qu'ils ont opté pour la qualité de résident.

333. Dispositions transitoires :

Les demandes d'autorisation préalable présentées avant l'entrée en vigueur du décret n° 80-617 du 4 août 1980, et relatives à des opérations qui remplissent les conditions fixées par l'article 4 bis du décret n° 67-78 modifié sont considérées comme valant déclaration préalable au sens du paragraphe 3121 du titre III de la présente circulaire.

Pour ces demandes, le délai de deux mois prévu au paragraphe 3122 de la circulaire court à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 80-617 du 4 août 1980, ou de la date de réception des éléments d'information visés au paragraphe 3121 de la circulaire si ces éléments n'ont pas déjà été fournis.

(1) Actuellement un mois.

Instruction du 8 septembre 1980 relative à la lutte contre les pollutions marines accidentelles dans les départements et territoires d'outre-mer.

(Plan Polmar D. O. M. - T. O. M.)

1. GÉNÉRALITÉS. — OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION POLMAR

La présente instruction s'applique à la lutte contre les pollutions marines résultant d'un accident ou d'une avarie maritime, terrestre ou aérienne, qui entraîne ou peut entraîner le déversement en mer d'hydrocarbures ou de tout autre produit pouvant créer des dommages au milieu marin, au fond des mers ou sur les côtes.

Les mesures à prendre face à cette menace sont de trois sortes :

Les mesures de prévention, qui visent à éviter que de telles pollutions ne se produisent ;

Les mesures de préparation à la lutte qui visent à donner aux autorités responsables les moyens d'intervenir rapidement en cas d'accident ;

Les mesures de lutte qui visent à en limiter les conséquences.

Bien que cette instruction traite plus spécialement de la préparation à la lutte et de la lutte contre les pollutions marines accidentelles, il a paru utile d'y rappeler les principes généraux de la prévention.

A. — La prévention et la préparation à la lutte.

Les actions de prévention et de préparation à la lutte contre les pollutions marines accidentelles concernent plusieurs départements ministériels et rendent donc nécessaire l'existence d'un échelon interministériel. Cette responsabilité incombe au président de la mission interministérielle de la mer qui, sous l'autorité du Premier ministre, anime et coordonne l'action des différents départements ministériels chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de prévention et de préparation à la lutte.

a) Les mesures de prévention sont essentiellement des mesures de sécurité :

Sécurité de la circulation maritime, aérienne ou terrestre qui vise à réduire le plus possible les risques d'accidents pouvant provoquer des pollutions marines.

Sécurité des installations techniques fixes ou mobiles maritimes, terrestres ou aériennes, de stockage, transport, manipulation, recherche et extraction des produits dangereux, qui vise à réduire le plus possible les risques d'avarie ou d'accidents pouvant provoquer des pollutions marines et des risques de pollution en cas d'avarie ou d'accidents.

b) Les mesures de préparation à la lutte doivent permettre de disposer en permanence de tout un ensemble de moyens, en personnels entraînés et en matériels adaptés, dont les conditions de mise en œuvre doivent être prévues dans des plans locaux.

Elles rendent donc nécessaires :

Le concours de toutes les administrations locales, régionales ou territoriales, responsables au premier chef de cette préparation auxquelles pourrait s'ajouter le renfort d'unités d'intervention spécialisées, entraînées à la lutte contre les pollutions ;

L'établissement de plans d'intervention, établis et tenus à jour au niveau de chacune des autorités directement responsables de la conduite de la lutte, mis au point avec le concours de toutes les administrations et organismes participant à cette lutte et de représentants des populations concernées, comportant un inventaire de tous les moyens de lutte auxquels il pourra être fait appel dans la zone de responsabilité de chacune de ces autorités et prévoyant l'organisation et les modalités de mise en œuvre de ces moyens ;

L'exécution d'exercices mettant en œuvre ces plans et ces moyens ayant pour but d'entraîner les personnels aux tâches qui les attendent et à l'action en commun et de vérifier la validité des plans et l'efficacité des moyens.

B. — La lutte contre les pollutions marines accidentelles.

La lutte contre les pollutions marines accidentelles concerne toutes les opérations pouvant être engagées en mer et sur les côtes, depuis l'instant où survient un accident ou une avarie pouvant entraîner une pollution jusqu'au stade final de l'élimination des résidus.

La présente instruction :

Définit les responsabilités des différents départements ministériels, administrations et organismes participant à cette lutte, à son soutien et à sa préparation ;

Fixe les attributions des autorités chargées de conduire, de coordonner la lutte et sa préparation ;

Abroge et remplace l'instruction du 23 décembre 1970 relative à la lutte contre la pollution des côtes françaises par les hydrocarbures pour la partie relative aux départements et territoires d'outre-mer.

2. ORGANISATION GÉNÉRALE

L'organisation arrêtée prend en compte la nature spécifique des actions en mer et à terre, recherche, par la déconcentration, la rapidité des interventions et prévoit la coordination des opérations à l'échelon central.

A. — Exécution des opérations.

La rapidité de la réaction des responsables pour parer à une menace de pollution qui peut survenir à tout moment est une condition essentielle de l'efficacité de la prévention et de la lutte.

La responsabilité des interventions contre les pollutions marines accidentelles incombe donc en premier lieu et de façon permanente :

En mer, à l'autorité administrative désignée aux articles 2 et 3 du décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte : cette autorité est dénommée « délégué du Gouvernement » dans la suite du texte ;

A terre, à chaque chef de territoire et préfet de département ou de collectivité territoriale : cette autorité est dénommée « représentant du Gouvernement » dans la suite du texte.

Toutes les administrations centrales apportent leur soutien à l'action des autorités locales, notamment dans le domaine logistique et pour l'application des accords internationaux.

B. — Domaines d'action et de responsabilité.

En règle générale, la lutte doit commencer en mer et sur les lieux mêmes de l'accident avec les moyens maritimes les plus appropriés. Mais, cette action pourra se révéler d'une efficacité limitée et la lutte devra être également engagée sur le littoral à l'aide des moyens terrestres. Il convient donc de prévoir à la fois les conditions propres à la lutte en mer qui font l'objet du plan Polmar mer et à la lutte à terre qui font l'objet du plan Polmar terre. Ces deux types de lutte font en effet appel à des méthodes et à des moyens différents qu'il sera souvent nécessaire d'engager simultanément et donc de coordonner.

Les limites entre les domaines d'action des représentants du Gouvernement, responsables de la conduite des opérations à terre, et des délégués du Gouvernement, responsables de la conduite des opérations en mer, sont fixées par le décret n° 79-413 du 25 mai 1979, susvisé.

C. — La coordination des opérations.

L'application du plan Polmar Mer est confiée au commandant de zone maritime, sous l'autorité du délégué du Gouvernement.

Cependant, le commandant de zone maritime peut charger d'exécuter le plan Polmar Mer le commandant de la marine ou l'administrateur des affaires maritimes le mieux placé pour ce faire.

L'application du plan Polmar Terre est confiée au représentant du Gouvernement.

En cas de déclenchement simultané des plans Polmar Terre et Polmar Mer, la coordination à l'échelon central des opérations de lutte est exercée par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, à partir du centre opérationnel de la direction de la sécurité civile (Codisc) mis à sa disposition par le ministre de l'intérieur.

3. — LA LUTTE EN MER.

A. — Préparation à la lutte.

a) Dans chaque zone maritime, le délégué du Gouvernement fait établir par le commandant de zone maritime un plan d'intervention, qu'il approuve et qui comporte notamment l'inventaire systématique des moyens navals civils et militaires disponibles pour faire face à une menace de pollution ou pour lutter contre la pollution.

Ces plans d'intervention, établis en liaison avec les usagers du milieu marin, sont communiqués, avant approbation par le délégué du Gouvernement, aux élus locaux. Ils sont systématiquement tenus à jour et font l'objet d'un examen annuel par la conférence maritime de zone. Les différentes administrations concernées collaborent à la préparation de ces plans selon leurs attributions répertoriées en annexe.

b) Au niveau central, le ministère de la défense (état-major de la marine) prépare les actions de soutien qu'il aura à conduire dans la lutte et en informe le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

B. — Conduite de la lutte.

a) Répartition des attributions.

Le délégué du Gouvernement est responsable du déclenchement du plan Polmar Mer.

Il est l'autorité habilitée à adresser les mises en demeure dans les circonstances prévues par l'article 16 de la loi du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle. Dans les situations d'urgence prévues par la convention de Bruxelles de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (art. III d), il est l'autorité habilitée à prendre les mesures nécessaires.

Ces décisions sont prises après consultation du commandant de zone maritime ou de son délégué.

Il est, enfin, ordonnateur secondaire du fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles.

Le commandant de zone maritime ou son délégué est chargé, sous l'autorité du délégué du Gouvernement, d'organiser et de diriger toutes les opérations de lutte en mer dans les limites de la zone maritime. Il lui rend compte des menaces de pollution dont il est informé, des actions entreprises et de leur développement.

b) Conduite des opérations.

b.1) Pollution de faible ampleur :

Les pollutions ou menaces de pollution qui ne nécessitent pas le recours à des moyens exceptionnels sont combattues à l'initiative des commandants de zone maritime ou de leurs délégués avec leurs moyens propres, éventuellement renforcés par ceux des autres administrations concernées.

b.2) Pollutions importantes :

Lorsqu'un sinistre ou une menace de sinistre présente une gravité ou une complexité telle qu'il n'est pas possible d'y faire face avec les seuls moyens ordinaires, le délégué du Gouvernement déclenche le plan Polmar Mer. Il en rend compte immédiatement au Premier ministre (mission interministérielle de la mer), au ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, au ministre de l'intérieur, au ministre de la défense (cabinet et état-major de la marine), au ministre de l'environnement et du cadre de vie (cabinet et direction de la prévention des pollutions) et au ministre des transports (direction générale de la marine marchande).

Il prévient les représentants du Gouvernement concernés et le centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (C.E.D.R.E.) dont les experts et les moyens peuvent être mis à sa disposition.

La conduite des opérations de lutte est assurée par le commandant de la zone maritime ou son délégué qui dispose des moyens disponibles dans les administrations situées dans sa zone et des moyens privés sous contrat ou réquisitionnés.

Pour l'exercice de ses responsabilités, il est assisté d'un état-major de lutte constitué des représentants locaux des différentes administrations intéressées : il peut en outre faire appel en cas de besoin aux organismes et aux experts qu'il estime les plus qualifiés.

Il rend compte en permanence de l'évolution de la situation au délégué du Gouvernement, qui tient informés le Premier ministre (mission interministérielle de la mer), le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de la défense par l'intermédiaire de l'état-major de la marine (centre opérationnel de la marine) et les autres ministres concernés.

Pour faciliter la conduite des opérations sur place, il peut détacher un échelon avancé de commandement qui s'installe à l'endroit le plus favorable ; les administrations et les collectivités locales sont tenues de donner le maximum de facilités pour l'installation et le fonctionnement de cet échelon avancé.

Dans tous les cas où il y a une menace contre le littoral, le commandant de zone maritime ou son délégué en rend compte au délégué du Gouvernement et tient informés de l'évolution de cette menace les représentants du Gouvernement concernés ; le délégué du Gouvernement en informe le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, de manière à permettre à celui-ci de réunir, sans délai, l'état-major de direction de la lutte à terre.

Le représentant du Gouvernement sur place informe l'opinion du déroulement des événements.

Le délégué du Gouvernement peut, après accord du ministre chargé de l'environnement et conformément à la procédure décrite dans le paragraphe 6 ci-après, engager des dépenses d'urgence sur le fonds d'intervention dont il est ordonnateur secondaire. Dans ce cas, il crée avec le concours du trésorier-payeur général, situé dans son département ou son territoire, une cellule financière spécialement chargée de centraliser les besoins du financement, de suivre l'évolution de la situation sur le plan financier et de servir d'interlocuteur aux services centraux du ministre chargé de l'environnement, gestionnaire du fonds d'intervention.

c) Soutien au plan central de l'action du commandant de zone maritime ou de son délégué.

Le ministre de la défense (état-major de la marine) assure le soutien de l'action du commandant de zone maritime ou de son délégué tant au plan national avec l'ensemble des administrations, qu'au plan international en liaison avec le ministère des affaires étrangères.

Il organise en tant que de besoin le réapprovisionnement des produits et matériels de lutte en mer.

4. — LA LUTTE A TERRE

La pollution de la mer, dès qu'elle revêt une certaine ampleur, constitue actuellement un sinistre impossible à maîtriser complètement, notamment dans des conditions météorologiques ou géographiques défavorables.

Commencée en mer, la lutte peut donc se poursuivre à terre. Dans certains cas, elle peut même se limiter à la seule phase terrestre (rupture de cuves de stockage côtières par exemple).

A. — Préparation à la lutte.

a) A l'échelon local.

Dans chaque département ou territoire ou collectivité territoriale est préparé, sous l'autorité du représentant du Gouvernement un « plan d'intervention », en liaison avec les élus locaux et les usagers du milieu marin.

Ces plans doivent comporter notamment, l'inventaire précis des zones à protéger en priorité, l'inventaire exhaustif et tenu à jour des matériels et produits de lutte, les plans précis de pose et de maintenance des barrages, l'inventaire des sites de stockage des déchets récupérés, les possibilités d'hébergement des personnels de lutte, la liste des personnes volontaires ayant subi un entraînement particulier et, éventuellement, un plan de sauvetage des produits d'élevage des établissements conchylicoles et aquacoles par transfert.

Les différentes administrations concernées collaborent à la préparation de ces plans selon leurs attributions répertoriées en annexe.

b) A l'échelon central.

La direction de la sécurité civile tient constamment à jour une documentation centralisée, qui prend en compte les renseignements fournis par les plans d'intervention locaux.

B. — Conduite de la lutte.

a) Direction des opérations.

En tout temps, le représentant du Gouvernement est responsable des opérations de lutte à terre dans les limites de son département, territoire ou collectivité territoriale. Il reçoit les informations sur la pollution d'origine marine et évalue la menace. Pour ce faire, il se tient en liaison étroite avec le commandant de zone maritime ou son délégué.

α.1) Opérations courantes (pollutions localisées de faible ampleur) :

Elles incombent aux collectivités locales et sont dirigées par les maires dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte et par les chefs de territoires dans les territoires d'outre-mer.

Si elles l'estiment nécessaire, ces autorités peuvent demander les conseils et l'assistance technique des services départementaux ou territoriaux compétents, ou de tout autre organisme.

Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, elles rendent compte de leur action à leur autorité de tutelle.

a. 2) Opération de moyenne importance :

Dès que la pollution devient importante et intéresse plusieurs communes, les opérations de lutte sont décidées et dirigées par le représentant du Gouvernement. Les maires participent avec les moyens de leurs services municipaux aux opérations entreprises. En tant que de besoin, il peut être fait appel aux conseils des experts du C. E. D. R. E.

a. 3) Opérations d'ampleur exceptionnelle :

Lorsqu'un sinistre ou une menace de sinistre présente une gravité ou une complexité telle qu'il n'est pas possible d'y faire face avec les seuls moyens ordinaires, le représentant du Gouvernement déclenche le plan Polmar Terre et rend compte immédiatement au Premier ministre (mission interministérielle de la mer), au ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer (cabinet et Codisc), au ministre de l'environnement et du cadre de vie (cabinet et direction de la prévention des pollutions) et au ministre des transports (direction générale de la marine marchande). Il prévient de même le ministre de l'intérieur (cabinet), le ministre de la défense (cabinet et état-major de la marine) et le commandant de zone maritime concerné, ainsi que le C. E. D. R. E. dont les experts et les moyens peuvent être mis à sa disposition.

A partir de ce moment, en application du plan Polmar Terre, il assure, sous l'autorité du ministre chargé des D. O. M. T. O. M., l'organisation et la direction des opérations.

Il est assisté pour l'exercice de cette responsabilité d'un état-major qu'il constitue avec les représentants des services départementaux ou territoriaux.

Il peut, en outre, faire appel, en cas de besoin, aux organismes et aux experts qu'il estime les plus qualifiés.

Il dispose, en plus des moyens des collectivités locales et de l'ensemble des moyens disponibles des administrations locales, des moyens privés conventionnés ou réquisitionnés.

Il rend compte en permanence du déroulement des opérations au ministre chargé des D. O. M. T. O. M. (cabinet et Codisc).

Il peut, après accord du ministre de l'environnement et conformément à la procédure décrite dans le paragraphe 6 ci-après, engager des dépenses d'urgence sur le fonds d'intervention dont il est l'ordonnateur secondaire. Il crée, avec le concours du trésorier-payeur général, une cellule financière spécialisée. Cette cellule centralise les besoins de financement, suit l'évolution de la situation sur le plan financier et sert d'interlocuteur aux services centraux du ministère chargé de l'environnement, gestionnaire du fonds d'intervention.

Un bureau d'information et de relation avec le public est mis en place.

Le représentant du Gouvernement peut délivrer les mises en demeure dans le cas de pollution d'origine terrestre ou affectant les zones portuaires.

b) Soutien par la zone de défense.

Si les moyens d'un département, d'un territoire ou de la collectivité territoriale sont insuffisants, la zone de défense est le premier échelon de soutien des opérations de lutte.

c) Soutien et coordination à l'échelon central.

En cas de besoin, la coordination de la lutte à terre à l'échelon national est assurée par le ministre chargé des D. O. M. T. O. M. Il dispose pour l'assister d'un état-major de direction de la lutte, constitué notamment par des représentants de tous les ministères concernés réunis à sa demande au centre opérationnel de la direction de la sécurité civile (Codisc).

Cet organisme reçoit tous les renseignements sur l'évolution de la situation et les moyens engagés, recherche et met à la disposition des départements ou des territoires ou de la collectivité territoriale de Mayotte les moyens supplémentaires nécessaires et tient informés en permanence le Premier ministre (mission interministérielle de la mer) et les ministres concernés par l'évolution de la situation.

5. DISPOSITIONS JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES

Une instruction interministérielle particulière préparée par le ministère du budget traitera du règlement des problèmes juridiques et des litiges que peut faire naître une pollution accidentelle. Elle précisera notamment les conditions de mise en demeure par les délégués et les représentants du Gouvernement concernés.

Elle désignera l'administration chargée de la coordination en la matière, répartira les tâches entre l'échelon central et l'échelon local, définira les modalités de constitution et d'instruction des dossiers par les administrations de l'Etat ou du territoire, donnera aux autorités chargées de la mise en œuvre des plans Polmar des directives pour leurs relations éventuelles avec les armateurs, affréteurs et assureurs, déterminera les mesures à prendre notamment par l'agence judiciaire du Trésor pour assurer dans les meilleures conditions le recouvrement des créances des administrations, des collectivités locales et éventuellement des particuliers.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

A. — Déclenchement du plan Polmar.

Lorsque le plan Polmar a été déclenché par une des autorités désignées ci-dessus, cette autorité peut demander le concours du fonds d'intervention, conformément aux dispositions prévues par l'instruction du Premier ministre n° 1103 SG du 7 décembre 1977 relative à l'utilisation, à la gestion et à la réalimentation du fonds d'intervention destiné à couvrir les dépenses exceptionnelles ne pouvant être assurées par les moyens dont disposent les administrations.

Dès qu'elle juge nécessaire de recourir au fonds, elle adresse par télex au ministre chargé de l'environnement, gestionnaire du fonds, un état de la situation en évaluant les crédits nécessaires et leur emploi. Le ministre juge de l'opportunité de faire intervenir le fonds d'intervention. Dans ce cas, les délégations de crédit correspondantes sont accordées à cette autorité.

B. — En dehors du déclenchement du plan Polmar.

a) A terre.

La charge de la lutte contre les pollutions incombe aux collectivités locales. Celles-ci peuvent cependant, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, recevoir les conseils et l'assistance technique des administrations. Elles peuvent demander une subvention de l'Etat (ministère chargé des D. O. M. T. O. M.) lorsque la charge des dépenses engagées excède les possibilités locales du financement.

b) En mer.

Les opérations de lutte contre les pollutions incombent normalement aux administrations de l'Etat.

C. — Application de l'instruction.

Sous l'autorité du Premier ministre, le président de la mission interministérielle de la mer, chargé d'animer et de coordonner les actions des différents départements ministériels, en matière de prévention et de préparation à la lutte, veille spécialement à l'application de la présente instruction et fera rapport chaque année au comité interministériel de la mer sur les conditions de son exécution.

Lors du déclenchement du plan Polmar, il suit pour le compte du Premier ministre l'ensemble des opérations menées pour combattre les pollutions.

Fait à Paris, le 8 septembre 1980.

RAYMOND BARRE.

ANNEXE A L'INSTRUCTION

RÉCAPITULATION DES TÂCHES INCOMBANT AUX DIFFÉRENTES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES DANS LE CADRE DU PLAN POLMAR D. O. M. T. O. M.

1. RÔLE DES AUTORITÉS RESPONSABLES AU PLAN LOCAL

A. — Préparation à l'action.

a) Délégués du Gouvernement.

Faire établir les plans d'intervention par les commandants de zone maritime ou leurs délégués.

Coordonner la préparation à l'action notamment dans le cadre des « conférences maritimes de zone ».

b) Représentants du Gouvernement.

Animer et coordonner l'action des services territoriaux, départementaux ou d'Etat.

Etablir le plan d'intervention en liaison avec le commandant de zone maritime ou son délégué.

Rechercher avec les commandants de zone maritime ou leurs délégués l'harmonisation des plans de lutte en mer et des plans de lutte à terre.

Organiser des exercices Polmar Terre avec la participation des administrations locales concernées.

Informers les élus et les usagers du milieu marin des mécanismes des plans Polmar Terre et Mer et du rôle qu'ils ont à y jouer.

c) Commandants de zone maritime ou leurs délégués.

Tenir à jour l'inventaire des moyens de lutte en mer disponibles dans chaque zone maritime.

Etablir les plans d'intervention des zones maritimes et, le cas échéant, établir en liaison avec les opérateurs et le ministère de l'industrie les plans d'exception relatifs aux installations pétrolières d'exploration et d'exploitation en mer.

Rechercher avec les représentants du Gouvernement l'harmonisation des plans de lutte en mer et des plans de lutte à terre.

Organiser la formation du personnel destiné à intervenir en mer.

Organiser des exercices avec la participation des administrations et des organismes publics concernés, pour vérifier la validité des plans d'intervention et assurer l'entraînement des personnels.

Stocker, entretenir et répartir les équipements et produits de lutte en mer, placés sous leur responsabilité, mis en place dans les ports et se tenir informés de l'état des stocks de matériels et produits publics ou privés disponibles.

B. — Opérations de lutte.

a) Délégués du Gouvernement.

Évaluer la situation et prendre les mesures qui s'imposent :

Mise en demeure ;

Intervention en mer ;

Déclenchement du plan Polmar Mer et information de l'autorité centrale sur ce déclenchement et sur l'évolution de la situation ;

Décisions d'affrètement ou de réquisition ;

Mise en place de la cellule financière.

b) Représentants du Gouvernement.

Assurer l'organisation et la direction des opérations de lutte à terre.

Faire activer les circuits et réseaux de transmission prévus par les plans.

Faire appliquer par les services territoriaux, départementaux ou d'Etat compétents les conventions de prestations de services éventuellement passées avec les entreprises privées et procéder aux réquisitions nécessaires.

Mettre en œuvre la cellule d'information et la cellule financière.

c) Commandants de zone maritime ou leurs délégués.

Diriger les opérations de lutte en mettant en œuvre les moyens militaires et civils publics ou privés les mieux adaptés.

Centraliser les informations et informer le délégué du Gouvernement.

2. MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE LA MER

A. — Prévention et préparation à la lutte.

Assurer, au nom du Premier ministre, l'animation et la coordination des différents départements ministériels chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les pollutions accidentelles et à préparer les opérations de lutte.

B. — Opérations de lutte.

Suivre, au nom du Premier ministre, l'ensemble des opérations menées par les différentes administrations pour combattre les pollutions accidentelles.

3. MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

A. — Préparation à l'action.

Au niveau central (état-major de la marine).

Organiser la formation des personnels chargés de la lutte en mer.

Assurer la liaison avec les échelons centraux des administrations concernées par la préparation de la lutte en mer.

Approvisionner pour les départements d'outre-mer les produits et matériels de lutte en mer, à l'exclusion des barrages flottants et les répartir.

Tenir constamment à jour une documentation centralisée élaborée à partir des plans d'intervention des zones de commandement maritime, ainsi que des renseignements collectés par le C. E. D. R. E.

Établir la liste et les procédures de mise en œuvre des concours nationaux et internationaux susceptibles de venir en soutien des opérations de lutte.

B. — Opérations de lutte.

a) Lutte en mer.

Soutenir l'action des commandants de zone maritime par la fourniture de moyens nationaux et éventuellement par la négociation de moyens internationaux, en liaison avec le ministre des affaires étrangères.

Suivre l'évolution de la situation et en informer le Premier ministre (mission interministérielle de la mer) et les autorités gouvernementales.

b) Lutte à terre (commandant supérieur des forces armées).

Fournir, sur demande de concours et en application du plan Polmar, des personnels et leur encadrement ainsi que des matériels.

Participer, avec les moyens propres du ministère de la défense ou ceux mis à sa disposition, aux opérations de nettoyage du littoral ainsi qu'aux opérations de transport des substances récupérées.

4. MINISTÈRE CHARGÉ DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

A. — Préparation à l'action.

Au niveau central :

a) Direction de la sécurité civile.

Tenir constamment à jour une documentation centralisée, élaborée à partir des informations détenues par chacun des ministères, des plans d'intervention ainsi que des renseignements collectés par le C. E. D. R. E.

Suivre la formation du personnel appelé à participer à la lutte à terre, notamment au sein des services de secours et de lutte contre l'incendie.

b) Département ministériel.

Organiser des exercices nationaux combinés terre et mer, en liaison avec la mission interministérielle de la mer et les administrations et organismes concernés.

B. — Opérations de lutte.

Au niveau central :

a) Plan Polmar Terre.

Obtenir le concours technique des ministères compétents et les réunir en tant que de besoin au centre opérationnel de la direction de la sécurité civile (Codisc).

Fournir aux autorités locales les moyens complémentaires en matériels et en personnels indispensables.

Accorder des subventions après instruction des demandes transmises par les représentants du Gouvernement.

Renseigner le Premier ministre (mission interministérielle de la mer) et les ministres concernés sur le déroulement des opérations.

b) Coordination des plans Polmar Terre et Mer.

Réunir au Codisc l'état-major de direction de la lutte terre et mer, suivre l'évolution de la situation, en informer le Premier ministre (mission interministérielle de la mer) et les autorités gouvernementales.

5. MINISTÈRE DES TRANSPORTS

(DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MARINE MARCHANDE)

A. — Préparation à la lutte.

a) Au niveau central.

Approvisionner, entretenir et répartir pour les départements et territoires d'outre-mer :

Les barrages et les matériels spécifiques nécessaires à leur pose (coffres, corps morts, chaînes, etc.) ;

Les matériels spécifiques à la lutte à terre.

Adapter ses moyens navals, dans les départements d'outre-mer, lorsque cela est possible, à la lutte contre les pollutions.

Conseiller, en tant que de besoin, dans les territoires d'outre-mer, l'autorité responsable en matière d'approvisionnement, d'entretien et de répartition des barrages et matériels de lutte à terre.

b) Dans les départements d'outre-mer.

Affaires maritimes :

Participer à l'établissement des plans d'intervention locaux.

Pour le compte du commandant de zone maritime, organiser le stockage et l'entretien des équipements, matériels (à l'exclusion des barrages) et produits de lutte en mer mis en place dans les ports, au titre du plan Polmar.

Tenir informé le commandant de zone maritime de l'évolution des stocks de matériels et produits de lutte en mer, publics ou privés, disponibles dans les ports.

Assurer pour le compte du commandant de zone maritime le recueil de l'information initiale sur les pollutions.

Services maritimes :

Organiser le stockage et l'entretien des barrages.

Préparer les plans de pose des barrages dans le cadre des plans d'intervention départementaux.

Mettre en place, à titre préventif, à proximité des zones les plus vulnérables, lorsque cela est possible, les dispositifs permettant la pose des barrages.

Former ses personnels à l'utilisation des matériels de lutte à terre et de protection des zones vulnérables.

Préparer le recueil et le stockage intermédiaire des résidus (achat de matériel spécialisé ou convention de prestation de service avec des sociétés privées, recherche de sites naturels de stockage).

c) Dans les territoires d'outre-mer.

Affaires maritimes :

Participer à l'établissement des plans d'intervention.

Assurer pour le compte du commandant de zone maritime ou de son délégué le recueil de l'information initiale sur les pollutions.

Tenir informé le commandant de zone maritime de l'évolution des stocks de matériels et de produits de lutte en mer, publics ou privés, disponibles dans les ports.

B. — Opérations de lutte.

a) Au niveau central.

Renforcer éventuellement les moyens en personnel et en matériels de ses services.

Prendre toutes dispositions pour que le transport éventuel de ses matériels et personnels d'un département vers un autre soit assuré dans les plus brefs délais.

b) Dans les départements d'outre-mer.

Affaires maritimes :

Placer les moyens opérationnels disponibles des affaires maritimes à la disposition du commandant de zone maritime.

Pour le compte du commandant de zone maritime ou de son délégué, suivre l'évolution des stocks de produits et de matériels de lutte en mer, à l'exclusion des barrages mis en place dans les ports.

Passer les contrats d'affrètement suivant les instructions du délégué du Gouvernement.

Assister le délégué du Gouvernement dans ses relations avec les propriétaires et assureurs des navires accidentés.

Procéder aux premières constatations des dommages occasionnés aux ressources vivantes de la mer.

Services maritimes :

Suivre l'évolution des stocks de barrages mis en place le long du littoral.

Prendre les dispositions nécessaires pour assurer, avec les moyens disponibles, la défense des zones vulnérables : pose de barrages côtiers et élimination de substances polluantes dans la frange maritime côtière.

Sur demande, prélever sur ses stocks les produits qui se révéleraient nécessaires pour la conduite de la lutte en mer et organiser éventuellement le réapprovisionnement de ses propres stocks.

Organiser le stockage à terre et la destruction des hydrocarbures et des résidus récupérés lorsqu'ils ne peuvent être éliminés autrement.

Assurer avec le concours d'autres administrations concernées et des services des collectivités locales le nettoyage du littoral.

Demander, si besoin est, le concours contre remboursement des ports autonomes.

c) Dans les territoires d'outre-mer.

Affaires maritimes :

Assister le représentant du Gouvernement dans ses relations avec les propriétaires et assureurs des navires accidentés.

Procéder aux premières constatations.

6. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

A. — Préparation à la lutte.

Au niveau local (D. D. E. dans les départements d'outre-mer ou service désigné par le représentant du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer).

Tenir à jour un inventaire des lieux utilisables pour le stockage des déchets (carrières notamment) ainsi que des installations susceptibles de concourir au traitement ou à l'incinération des déchets, en tenant compte des contraintes minières attachées aux sites.

Recenser les matériels susceptibles de participer aux opérations de lutte et former le personnel à leur emploi.

B. — Opérations de lutte.

a) Au niveau central (direction de la prévention des pollutions).

Etudier les demandes de concours du fonds d'intervention formulées par les délégués et représentants du Gouvernement et procéder aux délégations de crédits accordés.

b) Dans les départements d'outre-mer (D. D. E.).

Apporter leur concours aux services maritimes, notamment pour le stockage (recherche et aménagement de décharges) et, éventuellement, la destruction des résidus recueillis.

Apporter leur concours aux opérations de lutte.

7. MINISTÈRE DU BUDGET

A. — Préparation à la lutte.

Informers les délégués du Gouvernement et commandants de zone maritime ou leurs délégués des moyens opérationnels disponibles.

B. — Opérations de lutte.

Mettre ses moyens opérationnels disponibles à la disposition du commandant de zone maritime ou de son délégué.

Contribuer à la solution rapide des problèmes fiscaux et douaniers pouvant survenir à l'occasion des opérations de lutte : transfert des résidus, transfert de matériels, etc.

Prêter son concours à la création et au fonctionnement des cellules financières.

8. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A. — Préparation à la lutte.

Assurer les dispositifs juridiques et les liaisons nécessaires sur le plan de la coopération internationale en matière de lutte en mer.

B. — Opérations de lutte.

En cas d'accident rendant indispensable une intervention en haute mer, se charger des consultations préalables et des notifications, diffuser les informations nécessaires.

9. MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

A. — Préparation à la lutte.

Au niveau local.

Veiller notamment à ce que les plans d'exception soient préparés et les moyens nécessaires (barrages, produits dispersants, etc.) approvisionnés, en cas d'accident ayant pour origine une installation pétrolière en mer.

B. — Opérations de lutte.

a) Au niveau central (direction des carburants).

Assurer son concours au ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer, notamment pour la mise en œuvre des moyens de transport terrestre et de traitement dont peut disposer, directement ou indirectement, l'industrie pétrolière et assurer la liaison avec cette industrie.

Veiller à ce que les délégués pétroliers régionaux et les chefs de districts pétroliers apportent, le cas échéant, leur concours aux responsables de la lutte.

b) Au niveau local

(services interdépartementaux des mines).

En cas d'accident ayant pour origine une installation pétrolière de recherche et de production en mer, intervenir sous la direction du commandant de zone maritime ou de son délégué dans le cadre de la législation et de la réglementation minières applicables pour maîtriser l'émission de polluants.

10. SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

A. — Préparation à la lutte.

Transmettre au délégué du Gouvernement et au commandant de zone maritime toute information permettant de croire à l'imminence d'un danger de pollution.

B. — Opérations de lutte.

Mettre à la disposition des responsables de la lutte des moyens de transmissions particuliers (lignes spéciales...), notamment lorsqu'un échelon avancé est constitué.